

INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

ETAPE 7.5 – ETAT DE POLLUTION DES SOLS
CONFORMÉMENT AU 6° DE L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de la Clarté-Ranguilléan Commune de Perros-Guirec (22)

Projet porté par la SOCIETE ARMORICAINE DE GRANIT

La Clarté 22700 PERROS-GUIREC

Contact : M. Gabriel LE PENNUISIC

AFFAIRE N° 2020-982

Date d'édition du rapport : 16/09/2022 complété le 24/04/2024

AUTEUR : Coralie LEMARCHAND

Email : coralie.lemarchand@socotec.com - Tél. : 06.17.43.23.23

AXE SAS – SOCOTEC Environnement et Sécurité

Pôle d'expertise réglementaire

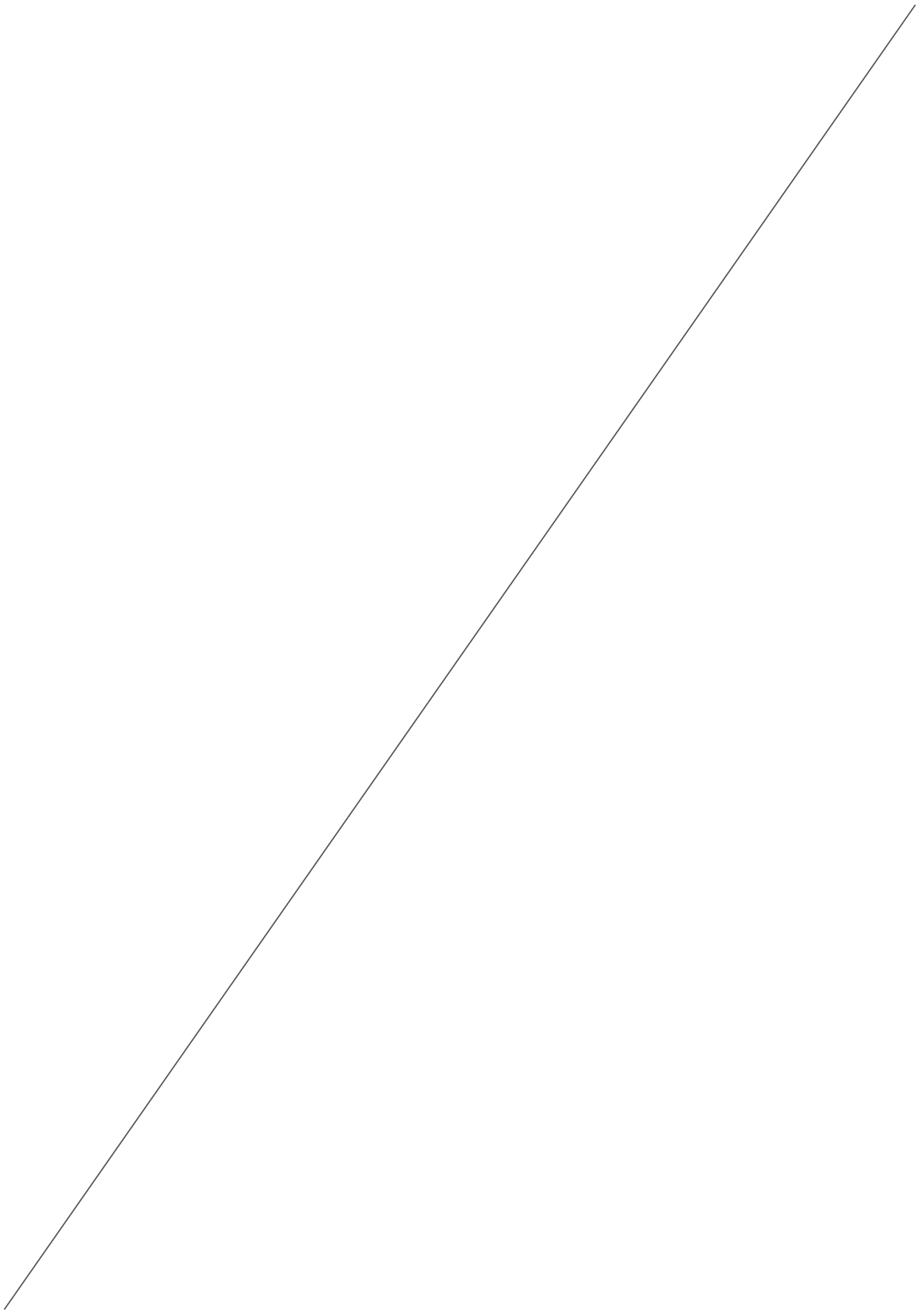
Campus de Ker-Lann – 1 rue Siméon Poisson – 35170 BRUZ

Tél : (+33)2 99 52 52 12

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France

www.socotec.fr



➤ **CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Le 6° de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement prévoit que :

« Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L181-14 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L516-1, [la demande comprend] l'état de pollution des sols prévu à l'article L512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures. »

□ **Dans le secteur du projet**

La détermination de l'état de pollution des sols dans le secteur du projet peut être approchée par la consultation des bases de données suivantes (consultation en novembre 2021) :

- base ex-BASOL qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués),
- base BASIAS qui recense les activités industrielles actuelles et passées,
- portail GEORISQUES qui recense les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) sur lesquels la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

BASIAS recense 61 activités industrielles sur la commune de Perros-Guirec, principalement terminées. 4 activités sont toujours en cours : il s'agit de 3 garages et stations-service ainsi que d'une entreprise de constructions métalliques. Aucune activité n'est identifiée sur la carrière de la Clarté-Ranguillégan et ses environs proches, à l'exception d'une ancienne décharge à Kergadic à 200 m environ au Sud de la carrière.

Ex-BASOL recense 9 sites dont 6 anciens stockages de déchets de marée noire, le site d'une entreprise qui produisait des circuits imprimés, 2 anciennes décharges, dont l'ancienne décharge de Kergadic localisée à 200 m de la carrière. Ces 9 sites sont également recensés au sein du portail GEORISQUES en tant que SIS.

□ **Sur la carrière actuelle de la Clarté-Ranguillégan**

Les éventuelles sources de pollution des sols peuvent être liées à des déversements accidentels des hydrocarbures depuis les véhicules évoluant sur le site ou bien lors des opérations de distribution de carburant (remplissage sur l'aire étanche à proximité des bureaux et de l'atelier).

□ **Sur les zones sollicitées à l'extension**

Les zones sollicitées à l'extension sont constituées de terrains boisés n'ayant pas été exploités à l'Est et de terrains déjà associés aux activités de la carrière (piste en particulier) au Nord. Les sols de ces parcelles, au vu de leur usage, ne présentent pas de risque de pollution particulier, mis à part un risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures pour les parcelles en extension au Nord.

Il ressort de ces éléments que les terrains concernés par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Clarté-Ranguillégan ne présentent pas de risque particulier de pollution susceptible de s'opposer à la bonne réalisation du projet.

